

du Canada, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes dudit Régime; et

(b) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation est déterminé en multipliant:

(i) le montant de la prestation à taux uniforme déterminé conformément aux dispositions du Régime de pensions du Canada

par

(ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au Régime de pensions du Canada et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes du Régime de pensions du Canada, mais ladite fraction n'est en aucun cas supérieure à l'unité.

SECTION 3

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DE L'IRLANDE

Article XII

1. Si une personne n'a pas droit à une prestation de l'Irlande aux termes de la seule législation de l'Irlande et si les dispositions du présent Accord relatives à la totalisation sont invoquées, le droit de la personne à la prestation est déterminé par l'autorité compétente de l'Irlande selon la base des périodes totalisées conformément aux conditions de cotisations statutaires prévues aux termes de la législation de l'Irlande et ladite autorité compétente détermine le montant de la prestation de l'Irlande, sauf la prestation de décès et l'allocation d'orphelin à caractère contributif conformément à la formule suivante:

(a) le montant de la prestation théorique, à l'exclusion de toute majoration ou allocation supplémentaire autre qu'une majoration pour un adulte à charge, qui serait due si toutes les périodes admissibles aux termes de la